

# Dispositions du RSI (2005) relatives aux points d'entrée

## Note d'information n°3

Les dispositions du Règlement sanitaire international (2005), ou « RSI (2005) », relatives aux points d'entrée sont destinées à réduire autant que possible les risques pour la santé publique que présente le trafic international en termes de propagation de maladies. Aux fins du RSI (2005), un point d'entrée s'entend d'un « point de passage pour l'entrée ou la sortie internationales des voyageurs, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux ainsi que des organismes et secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie ». Il existe trois types de point d'entrée : les aéroports internationaux, les ports internationaux et les postes-frontières.

### Rôle des autorités compétentes et des exploitants de moyens de transport

Les États Parties au RSI (2005) sont tenus de préciser quelles sont les autorités compétentes pour : i) développer les principales capacités requises aux points d'entrée désignés ; ii) assurer, aux points d'entrée, un niveau suffisant d'hygiène et d'assainissement ainsi que l'application de mesures et de procédures efficaces pour lutter contre les vecteurs, les rongeurs et protéger l'environnement, et iii) appliquer des mesures sanitaires aux points d'entrée dans les zones affectées.

### Désignation des points d'entrée et évaluation des capacités requises

Les États Parties doivent désigner des aéroports et des ports, et peuvent désigner certains postes-frontières, afin de développer les capacités visées à l'Annexe 1 du RSI (2005). Ces points d'entrée doivent être désignés dès que possible car les États Parties disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Règlement (soit jusqu'au 15 juin 2009) pour évaluer la capacité des structures et ressources nationales existantes à satisfaire aux prescriptions minimales, et d'un délai maximum de cinq ans (soit jusqu'au 15 juin 2012) pour renforcer ces capacités.

### Certificats sanitaires de navire

Dans le RSI (2005), le certificat de dératisation et le certificat d'exemption de la dératisation, qui figuraient en annexe au précédent Règlement, ont été remplacés par un certificat d'exemption de contrôle sanitaire de navire et un certificat de contrôle sanitaire de navire, qui couvrent un éventail plus large de risques pour la santé publique à bord des navires de mer. Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation établis avant le 15 juin 2007 seront encore valables pendant six mois, soit jusqu'au 14 décembre 2007. Depuis le 15 juin 2007, tous les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation arrivés à expiration sont remplacés par un certificat d'exemption de contrôle sanitaire de navire ou un certificat de contrôle sanitaire de navire.

### Orientations pour l'application du RSI (2005) aux points d'entrée

Des documents d'orientation sont en cours d'élaboration sur les sujets suivants :

- Gestion des risques pour la santé publique aux points d'entrée
- Assistance technique pour le développement des capacités aux points d'entrée
- Maintenance de bases de données accessibles aux points d'entrée désignés, y compris pour l'établissement de certificats d'exemption de contrôle sanitaire de navire et de certificats de contrôle sanitaire de navire
- Inspection et critères de certification des aéroports et des ports par l'OMS
- Mesures recommandées pour les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et marchandises
- Hygiène à bord des navires et des aéronefs
- Application de mesures sanitaires aux postes-frontières